

REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE LA SOCIETE BRINK'S EVOLUTION -

Conformément aux dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail, le présent règlement de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif est mis en place après accord entre :

ENTRE

La société BRINK'S EVOLUTION - 49 rue de Provence - 75009 PARIS,

Constituant une Unité Economique et Sociale, ci-après désignée « l'UES », représentée par Olivier DUCHER, Directeur des Ressources Humaines Groupe.

ET :

- La C F E / C G C – Confédération Française de l'Encadrement /Confédération Générale des Cadres, représentée par Monsieur Christophe LE ROY KERDERRIEN– délégué syndical central,
- La CGT transport – Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T – représentée par Monsieur Jean Luc BOURLIOUX – délégué syndical central
- La FGTE CFTD – Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – représentée par Monsieur Pascal QUIROGA – délégué syndical central,
- La FNCR – Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers – représentée par Monsieur Jean Luc SAQUER – délégué syndical central

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer le règlement du PERCO. Le PERCO est un plan d'épargne pour la retraite collectif créé en application de l'article L3334-2 du Code du Travail.

Ce plan est un système d'épargne collectif ouvrant au personnel des entreprises signataires et adhérentes la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Il répond de fait à la demande réitérée des organisations syndicales de mettre en place des systèmes permettant aux salariés de monétiser, à court, moyen ou long terme, des jours de repos acquis.

Article 2 – Bénéficiaires

L'ensemble des salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au présent PERCO à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date du versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L 612-8 et s. du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Sont également bénéficiaires les salariés non rémunérés au titre de l'année de versement dont le contrat est suspendu.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au PERCO à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit PERCO avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite peuvent verser au présent PERCO la Participation dû au titre de leur dernière période d'activité et qui intervient après leur départ de

l'entreprise, sans pour autant bénéficier de l'abondement. Les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements volontaires dans le PERCO dès lors qu'ils n'ont pas accès à un PERCO/PERCOI dans leur nouvelle entreprise. Ces versements n'ouvrent pas droit à abondement éventuel.

Article 3 – Alimentation du PERCO

3.1 – Modes d'alimentation

Le PERCO peut être alimenté par :

- **Les versements volontaires des bénéficiaires**

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment par l'envoi d'un bulletin de versement.

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Ils peuvent être effectués par versements ponctuels directs et / ou par prélèvement régulier d'un montant minimal de 15€, étant précisé que le versement minimal sur chacun des fonds est fixé à 15€.

Chaque Bénéficiaire ayant opté pour le prélèvement régulier remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.

- **Le versement de tout ou partie de la participation**

Les sommes relatives à l'accord de Participation en vigueur dans l'Entreprise sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un plan d'épargne salariale.

Les modalités de versement de la Participation sont prévues par l'accord de Participation en vigueur dans l'Entreprise. Si le bénéficiaire ne formule pas de choix dans les délais impartis, 50 % des sommes sont investies au PEE et 50 % sont investies au PERCO.

- **Le transfert des sommes du PEE vers le PERCO**

Conformément au Code du Travail, le présent PERCO peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE ou dans un PERCO.

- **Le transfert des droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET)**

Les droits inscrits au CET peuvent être versés sur le PERCO, dans la limite de dix jours par an, à l'exception des jours correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés ou à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Les versements peuvent être effectués dans les périodes de versement allant du 1^{er} au 21 février et du 1^{er} au 21 juillet par l'envoi d'un bulletin de versement.

3.2 – Montant des versements

Le montant annuel des versements volontaires aux Plans d'Epargne Salariale (PEE et PERCO au moment de la signature du présent accord) par chaque Bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Les sommes issues de la Participation, des transferts en provenance de PEE/PEI/PEG ou de PERCO/PERCOI/PERCOG et des transferts de jours de congés non pris (en provenance du CET ou en l'absence de CET) ne sont pas comprises dans ce plafond.

Le respect de ce plafond relève de la responsabilité du Bénéficiaire.

Pour le plafond de versement qui s'applique aux salariés, il y a lieu de considérer que la rémunération versée par l'Entreprise est le salaire brut perçu par le salarié. Les éléments constitutifs de la rémunération brute annuelle globale des salariés figurent sur le bulletin de paie en montant mensuel et en montant cumulé.

Le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne perçoit aucune rémunération, les versements ne peuvent excéder le quart du montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Pour les anciens salariés préretraités ou retraités, les versements ne peuvent excéder le quart des sommes perçues au titres des prestations de préretraite ou de retraite.

Article 4 – Aide de l'Entreprise

- **Frais de tenue de compte**

L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge, pour chacun des Bénéficiaires au PERCO entrant dans ses effectifs, des frais annuels de tenue de comptes individuels.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise en cas de départ de l'entreprise et ce quelle qu'en soit la raison, à l'exception des retraités qui n'ont pas soldé leur PERCO. Ces frais incombent dès lors aux Bénéficiaires concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

- **Abondement**

Chaque placement concernant les jours de congés définis ci-dessous du bénéficiaire au PERCO fera l'objet d'un abondement.

Ce versement complémentaire accordé par l'entreprise sera proportionnel au montant de son versement. Il sera calculé en prenant en compte le montant des charges sociales exonérées pour ce type de placement.

Le montant de l'abondement sera égal à 15 % des versements réalisés au titre des jours épargnés visés dans le paragraphe « Versements abondés » du présent accord.

- **Montant total d'abondement**

Il est rappelé qu'en tout état de cause, le cumul de l'abondement versé à un même bénéficiaire au titre d'une même année civile ne saurait excéder le plafond maximum légal en vigueur au moment du versement (16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale à la date de signature du présent accord).

- **Versements abondés**

Les versements faisant l'objet d'un abondement visent les jours de congés acquis suivants :

- Les repos compensateurs
- Les repos compensateurs dit de lissage (RCL)
- Les journées d'habillage

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que l'abondement auquel il a droit ait été versé, ce versement doit être effectué avant son départ.

Article 5 – Gestion des sommes collectées

Chaque bénéficiaire peut opter pour la « Gestion Pilotée » et/ou la « Gestion Libre ». Ce choix s'effectue au moyen du bulletin de versement épargnant.

5.1 – Supports de placement en « gestion libre »

Les sommes investies dans le PERCO en « Gestion Libre » sont employées, au choix du Bénéficiaire, à la souscription de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) suivants :

FCPE	Orientation de gestion	Durée minimale de placement recommandée	Niveau de risque
ERES SELECTION COURT TERME (M)	Monétaire	3 mois et plus	1/7
ERES DNCA EUROSE (M)	Diversifié Prudent	2 ans et plus	3/7

ERES SELECTION MODERE (M)	Diversifié Prudent	2 ans et plus	3/7
ERES CARMIGNAC EQUILIBRE (M)	Diversifié Equilibre	3 ans et plus	4/7
ERES OLYMPE SOLIDAIRE (M)	Diversifié Equilibre	3 ans et plus	4/7
ERES SELECTION MOYEN TERME (M)	Diversifié Equilibre	3 ans et plus	5/7
ERES SELECTION LONG TERME (M)	Diversifié Dynamique	5 ans et plus	6/7
ACTIONS SOLIDAIRES (M)	Actions zone euros	5 ans et plus	6/7
ERES CARMIGNAC INVESTISSEMENT (M)	Actions internationales	5 ans et plus	6/7

Un guide des critères de choix de placement et le DICI des Fonds sont annexés au présent PERCO et accessibles sur simple demande auprès du Teneur de registre et sur Internet : www.eres-gestion.com

5.2 – Supports de placement en « Gestion Pilotée »

Dans le cadre de la « Gestion Pilotée », le bénéficiaire délègue tout ou partie de la gestion de son épargne au teneur de comptes défini ci-après qui procède à l'affectation de ses placements selon des modalités déterminées en Annexe.

Les sommes investies dans le PERCO en « Gestion Pilotée » sont employées, au choix du Bénéficiaire, à la souscription de parts et de fraction de parts des FCPE suivants :

FCPE	Orientation de gestion	Durée minimale de placement recommandée	Niveau de risque
ERES SELECTION COURT TERME (M)	Monétaire	3 mois et plus	1/7
ERES SELECTION MODERE (M)	Diversifié Prudent	2 ans et plus	3/7
ERES SELECTION MOYEN TERME (M)	Diversifié Equilibre	3 ans et plus	5/7
ERES SELECTION LONG TERME (M)	Diversifié Dynamique	5 ans et plus	6/7
ERES SELECTION PME (M)	Actions des pays de la zone €	5 ans et plus	6/7

Au sein de la Gestion Pilotée, le Bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil détenu. Les réallocations entre les fonds sont effectuées dans le cadre de la gestion pilotée sans frais. Les frais de la gestion pilotée sont à la charge de l'Entreprise.

Le Bénéficiaire peut également décider d'avoir une partie de son épargne en Gestion Libre et une autre partie de son épargne en Gestion Pilotée.

Le Bénéficiaire peut décider de passer en Gestion Libre, modification qui sera prise en compte lors de la première date de la valeur liquidative suivante.

5.3 – Choix par défaut

A défaut d'option du bénéficiaire, le versement sera affecté à la Gestion Pilotée.

5.4 – Fonctionnement des supports de placement

Les frais de fonctionnement et de gestion des fonds Multi-entreprises sont pris en charge par le Fonds.

Les droits d'entrée sont pris en charge par les bénéficiaires.

Les frais maximum de fonctionnement et de gestion, ainsi que les commissions de souscription maximum figurent dans les règlements des FCPE Multi-entreprises disponibles auprès d'Eres ou sur www.eres-gestion.com, sans préjudice des conditions particulières plus avantageuses négociées par l'Entreprise.

En application de l'article R3332-10 du Code du Travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements des employeurs, la prime de participation affectée au PERCO doit, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dus, être employés à l'acquisition de parts des FCPE mentionnés ci-dessus.

Les FCPE agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE Multi-entreprises à un autre FCPE Multi-entreprises (sauf au sein de la Gestion Pilotée), étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

Les frais afférents aux opérations de modification de choix de placement sont supportés par le porteur de parts concerné.

5.5 – Emploi des revenus

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont obligatoirement réinvestis dans le présent PERCO.

5.6 – Société de gestion

Les FCPE sont gérés par Eres Gestion, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers - Siège social : 4 avenue Hoche - 75008 PARIS, Société par Actions Simplifiée - RCS Paris B 493 504 757.

5.7 – Dépositaire des FCPE

Le dépositaire de chaque FCPE est mentionné dans les documents d'information du FCPE (son DICI et/ou son règlement). Le FCPE le dépositaire est CACEIS Bank - Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, Société anonyme - RCS Paris B 437 580 160.

5.8 – Teneur de comptes et teneur de registre

Chaque versement au PERCO est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Bénéficiaires dans les livres de AMUNDI Tenue de Comptes, SA au capital de 24 000 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 221 074, chargée de la tenue des comptes des salariés porteurs de parts et dont l'adresse postale est Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la Gare - Alixan - 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommée "le Teneur de comptes".

Eres - Siège social : 4 Avenue Hoche - 75008 Paris, Société par Actions Simplifiée - RCS Paris B 484 868 948 est le teneur de registre délégué.

Article 6 – Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance de chacun des Fonds Multi-entreprises mentionnés à l'article 6-4 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de représentants de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Multi-entreprises.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Multi-entreprises.

Article 7 – Indisponibilité des parts.

Les sommes affectées au PERCO seront disponibles à compter du départ à la retraite. Les avoirs détenus dans le PERCO peuvent être exceptionnellement remboursés avant le départ à la retraite, dans les cas suivants :

- a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droits doivent demander la liquidation des avoirs dans les 6 mois du décès pour bénéficier du régime d'exonération des plus-values de cession (Article 150-0 A III du Code général des impôts) ;
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire ;
- c) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 331-2 du Code la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être bloqués.

Article 8 – Retrait de l'épargne

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire,

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée. Le déblocage en capital bénéficie des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale. Seules les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux lors du rachat.
- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur désigné par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage.

La rente viagère à titre onéreux est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions pour une fraction déterminée qui varie en fonction de l'âge du débirentier.

Le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocages ou bien choisir conjointement ces deux modes. Le choix du bénéficiaire s'effectue lors de la demande de déblocage. La demande de remboursement est adressée au teneur de compte.

Article 9 – Information des bénéficiaires

L'information relative au PERCO sera effectuée par tout moyen par l'Entreprise. Cette information porte sur le contenu du plan et en particulier sur les diverses formes de placement offertes et leurs caractéristiques, les modalités de l'abondement éventuel ainsi que les règles régissant les modifications du choix de placement.

L'Entreprise remet à tout nouveau salarié, directement ou par l'intermédiaire du teneur de comptes, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Lorsque le plan d'épargne n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, et si l'employeur n'a pas remis à chaque salarié une note d'information individuelle sur l'existence du PERCO et le contenu de son règlement, il est alors tenu de communiquer la liste nominative de l'ensemble des salariés au teneur de compte qui les informe nominativement par courrier de l'existence d'un PERCO dans l'entreprise (article L. 3332-8 CT).

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs et les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles. Dès lors que le salarié est abonné aux E-services, ce relevé est mis à sa disposition sur son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds Multi-entreprises pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à l'Entreprise qui le tient ensuite à la disposition de chacun des bénéficiaires.

Article 10 – Départ d'un bénéficiaire

Tout bénéficiaire qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs d'épargne salariale, à insérer dans son livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plan d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- L'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte ;
- le montant des frais de tenue de compte qui passent à sa charge une fois qu'il a quitté l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise, elle lui fait préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L135-3 alinéa 3° du Code de la Sécurité Sociale (30 ans). Au terme de cette prescription, ces sommes sont versées au Fonds de solidarité vieillesse.

Article 11 – Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 12 – Durée, révision, dénonciation et date d'effet du PERCO

Le PERCO, qui prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2017** est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DIRECCTE dépositaire du règlement initial et porté à la connaissance des salariés.

L'Entreprise peut dénoncer le présent PERCO, par notification de la décision de dénonciation à la DIRECCTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de dénonciation doit immédiatement être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'Entreprise. En cas de dénonciation, aucun versement ne pourra plus être reçu après observation d'un préavis de 3 mois.

Il sera déposé à la diligence de l'Entreprise, en 2 exemplaires dont 1 sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.


Fait à Paris, le 16 Mars 2017

En 8 exemplaires, dont un (1) pour le dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (une copie électronique est adressée parallèlement), un (1) pour la direction de l'entreprise, un (1) pour le teneur des comptes, (1) pour chaque organisation syndicale.

SIGNATURES :

Pour l'Entreprise :

Olivier DUCHER
DRH Groupe Brink's France



Pour les salariés :

Le syndicat FNCR
représenté par M. Jean-Luc SAQUER

Le syndicat CFE / CGC :
représenté par Christophe LE ROY KERDERRIEN

Le syndicat CGT :
représenté par M. Jean-Luc BOURLIOUX

Le syndicat CFDT :
représenté par M. Pascal QUIROGA



ANNEXES ⁽¹⁾

- I - CRITERES DE CHOIX
- II - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE
- III - GUIDE D'INVESTISSEMENT ET LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT
- IV - GESTION PILOTEE DU PERCO
- V - DOCUMENTS D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DES FCPE

¹ Les annexes doivent être paraphées.

CLRX

8
QP es

ANNEXE I CRITERES DE CHOIX

L'entreprise a conduit une consultation de différents prestataires pour la tenue des comptes et la gestion des avoirs des salariés sur le PERCO et a retenu le prestataire de tenue des comptes pour la qualité de son service, ainsi que la qualité des documents d'information proposés.

Cette consultation a aussi permis de retenir les fonds cités en annexe II, pour leur adéquation aux besoins des salariés et leur ratio risque/performance.

URK ,
QP as

ANNEXE IV LA GESTION PILOTEE DU PERCO

La Gestion Pilotée PERCO est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Bénéficiaire à l'approche de l'échéance fixée par lui.

Chaque Bénéficiaire choisit son échéance de placement :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- à son départ en retraite
- après son départ en retraite, s'il ne souhaite pas retirer son épargne au moment de l'arrêt d'activité

Cette gestion se fonde notamment sur des études économiques qui montrent qu'historiquement les placements long terme, davantage investis en actions fournissent le meilleur rapport risque/performance sur une longue période. Les placements moyen terme, investis de manière plus équilibrée entre actions et obligations sont moins risqués et conviennent aux placements à durée intermédiaire, mais, ont à long terme des performances inférieures aux placements en actions, enfin les placements monétaires sont très sûrs à court terme mais apportent des performances moins élevées.

En choisissant la Gestion Pilotée PERCO, le Bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son échéance de placement et de la grille d'allocation d'actifs suivante :

La(les) ancienne(s) grille(s) de gestion pilotée est/sont fermée(s) à la souscription. La grille suivante est désormais la seule applicable :

Echéance	Eres Sélection PME	Eres Sélection Long Terme	Eres Sélection Moyen Terme	Eres Sélection Modéré	Eres Sélection Court Terme
plus de 20 ans	7,50%	92,50%	0,00%	0,00%	0,00%
de 19 à 20 ans	7,50%	92,50%	0,00%	0,00%	0,00%
de 18 à 19 ans	7,50%	92,50%	0,00%	0,00%	0,00%
de 17 à 18 ans	7,50%	82,50%	10,00%	0,00%	0,00%
de 16 à 17 ans	7,50%	72,50%	10,00%	10,00%	0,00%
de 15 à 16 ans	7,50%	62,50%	15,00%	15,00%	0,00%
de 14 à 15 ans	6,50%	53,50%	15,00%	25,00%	0,00%
de 13 à 14 ans	6,50%	43,50%	20,00%	30,00%	0,00%
de 12 à 13 ans	6,50%	38,50%	20,00%	35,00%	0,00%
de 11 à 12 ans	5,50%	34,50%	20,00%	40,00%	0,00%
de 10 à 11 ans	5,50%	29,50%	20,00%	45,00%	0,00%
de 9 à 10 ans	2,60%	27,40%	20,00%	50,00%	0,00%
de 8 à 9 ans	2,60%	22,40%	20,00%	55,00%	0,00%
de 7 à 8 ans	2,60%	17,40%	20,00%	60,00%	0,00%
de 6 à 7 ans	0,00%	15,00%	20,00%	65,00%	0,00%
de 5 à 6 ans	0,00%	10,00%	20,00%	70,00%	0,00%
de 4 à 5 ans	0,00%	5,00%	20,00%	75,00%	0,00%
de 3 à 4 ans	0,00%	3,00%	15,00%	82,00%	0,00%
de 2 à 3 ans	0,00%	0,00%	5,00%	65,00%	30,00%
de 1 à 2 ans	0,00%	0,00%	0,00%	35,00%	65,00%
moins de 1 an	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

L'allocation de la grille de gestion pilotée présentée ici répond aux critères d'investissement visés dans le Décret no 2015-1526 du 25 novembre 2015 portant application de l'article 149 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de telle sorte que le portefeuille de parts qu'un participant détient est composé directement ou indirectement, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 7 % de titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire. Cette fraction varie en fonction de l'échéance prévisionnelle de sortie du participant du plan d'épargne pour la retraite collectif.

Le bénéficiaire ne peut pas intervenir dans la répartition entre les supports de placement sauf à sortir de la Gestion Pilotée.

La répartition de la Gestion Pilotée se fait sur les fonds suivants :

FCPE	Objectif de gestion	Type de gestion	Durée min. de placement conseillée
ERES SELECTION COURT TERME	Exposé de 0% à 100% sur des fonds de taux et/ou monétaires ou obligataires court terme et de 0% à 10% sur des fonds diversifiés avec une exposition maximale aux actions de 5%.	Multigestion	1 an
ERES SELECTION MODERE	Exposé jusqu'à 30% sur les actions. L'indicateur de référence est l'EONIA auquel est ajouté 0,50%.	Multigestion	2 ans
ERES SELECTION MOYEN TERME	Investi jusqu'à 70% en fonds actions ou diversifiés ou taux ou monétaire pour rechercher la performance à moyen terme. L'indicateur de référence est composé à 50% d'un indice actions européennes et 50% d'un indice taux 3-5 ans.	Multigestion	3 ans
ERES SELECTION LONG TERME	Investi jusqu'à 100% en fonds actions pour rechercher la performance à long terme. L'indicateur de référence est un indice actions européennes	Multigestion	5 ans
ERES SELECTION PME	Investi à 100% en fonds actions investis sur les marchés de l'Union européenne dont la France et plus particulièrement dans des valeurs de PME/ETI éligibles au PME PEA.	Multigestion	5 ans

A titre d'exemple, un Bénéficiaire qui choisit la Gestion Pilotée PERCO avec une échéance entre 11 et 12 ans opte pour les opérations suivantes :

Son versement est investi à 34,5% sur le fonds Eres Sélection Long Terme, à 20% sur le fonds Eres Sélection Moyen Terme, à 40% sur le fonds Eres Sélection Modéré et à 5,5% sur le fonds Eres Sélection PME ;

Chaque année, un arbitrage automatique est réalisé suivant la grille d'allocation. Ainsi entre 2 et 3 ans avant la date d'échéance, le montant total des avoirs versés à l'origine sera réparti à 5% sur le fonds ERES Sélection Moyen Terme, 65% sur le fonds ERES Sélection Modéré et 30% sur le fonds ERES Sélection Court Terme.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre civil.

- Les versements en Gestion Pilotée sont automatiquement investis sur les fonds de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par l'épargnant.

- A chaque dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre civil, les arbitrages suivants ont lieu soit :

- pour rééquilibrer la proportion de chaque fonds sur l'allocation cible qui a pu évoluer avec la valorisation des fonds ;
- pour adapter l'allocation année après année.

Le Bénéficiaire reçoit chaque année un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de la Gestion Pilotée qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement définie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut à tout moment :

- choisir la Gestion Pilotée en adressant au Teneur de comptes un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option ou via la fonctionnalité de versement disponible sur son espace sécurisé sur Internet. S'il désire faire entrer dans la Gestion Pilotée ses avoirs déjà détenus en Gestion Libre, les arbitrages sont réalisés à la valeur liquidative suivante.
- modifier son échéance de placement en adressant une demande écrite au Teneur de Comptes ou via son espace sécurisé sur Internet. Toutefois, il est rappelé au Bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.
- mettre fin à Gestion Pilotée en adressant une demande écrite au Teneur de comptes ou via son espace sécurisé sur Internet.



ACCUSE DE RECEPTION

A l'issue de la signature, les organisations syndicales représentatives reconnaissent qu'il leur a été remis en main propre :

- l'accord relatif au règlement du PERCO, au sein de la société Brink's Evolution.

Fait à Paris, le 16 mars 2017

Pour les Organisations Syndicales :

CFE / CGC
Christophe LE ROY KERDERRIEN

CGT
Jean-Luc BOURLIOUX

FGTE / CFDT
Pascal QUIROGA

FNCR
Jean-Luc SAQUER

CRK